



Promotion des produits agricoles (AGRIP SIMPLE)

Appel à propositions

AGRIP-SIMPLE-2026

Version 1.0
22 janvier 2026





AGENCE EXÉCUTIVE EUROPÉENNE POUR LA RECHERCHE (REA)

REA.B – Pacte vert

B.4 – Promotion agroalimentaire, observation environnementale et gouvernance innovante

APPEL À PROPOSITIONS

TABLE DES MATIÈRES

0. Introduction.....	3
1. Contexte	4
2. Objectifs — Thèmes et priorités — Activités pouvant être financées — Résultat attendu	5
3. Budget disponible	11
4. Calendrier et délais	13
5. Admissibilité et documents.....	13
6. Éligibilité	15
Participants éligibles	15
Composition du consortium.....	17
Activités éligibles	18
Situation géographique (pays cibles).....	20
Durée.....	21
7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion.....	21
Capacité financière	21
Capacité opérationnelle	21
Exclusion	22
8. Procédure d'évaluation et d'attribution.....	23
9. Critères d'attribution.....	24
10. Structure juridique et financière des conventions de subvention.....	26
Date de lancement et durée du projet	26
Étapes et éléments livrables.....	26
Formulaire de subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention	26
Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts.....	27
Modalités de remise des rapports et des paiements.....	28
Attestations	28
Régime de responsabilité pour les recouvrements.....	28
Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet.....	29
Non-conformité et rupture de contrat.....	29
11. Comment soumettre la demande?	29
12. Aide.....	30
13. Important!	32

0. Introduction

Le présent appel à propositions porte sur les **subventions de l'UE en faveur d'actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles européens (programme AGRIP)** mises en œuvre sur le marché intérieur et dans les pays tiers au moyen de programmes simples.

Le cadre réglementaire de ce programme de financement de l'UE est défini dans:

le règlement 2024/2509 ([règlement financier de l'UE](#))¹

l'acte de base, le règlement (UE) n° [1144/2014](#)²,

le règlement délégué (UE) [2015/1829](#)³ de la Commission, et

le règlement d'exécution (UE) [2015/1831](#)⁴ de la Commission.

L'appel est lancé conformément au programme de travail 2026 et sera géré par l'**Agence exécutive européenne pour la recherche (REA)** que la Commission européenne a chargée d'assurer la gestion de la politique de promotion.

L'appel couvre les **thèmes suivants dans le marché intérieur**:

- **AGRIP-SIMPLE-2026-IM-EU QS (SQ de l'UE)**
- **AGRIP-SIMPLE-2026-IM-ORGANIC (BIOLOGIQUE)**
- **AGRIP-SIMPLE-2026-IM-SUSTAINABLE (DURABLE)**
- **AGRIP-SIMPLE-2026-IM-FRESH FRUIT AND VEGETABLES (FRUITS ET LÉGUMES FRAIS)**
- **AGRIP-SIMPLE-2026-IM-CHARACTERISTICS (CARACTÉRISTIQUES)**

et les **thèmes suivants dans les pays tiers**:

- **AGRIP-SIMPLE-2026-TC-ALL (TOUS)**
- **AGRIP-SIMPLE-2026-TC-ORGANIC OR SUSTAINABLE (BIOLOGIQUE OU DURABLE)**

Chaque demande de projet soumise au titre de cet appel ne doit porter que sur un seul de ces thèmes. Les demandeurs souhaitant soumettre une demande pour plus d'un thème doivent présenter une proposition distincte pour chaque thème.

Nous vous invitons à lire attentivement la **documentation relative à l'appel**, et en particulier le présent document relatif à l'appel, le modèle de convention de subvention,

¹ Règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles applicables au budget général de l'Union (refonte) («règlement financier de l'UE») (JO L 2024/2509 du 26.9.2024).

² Règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers et abrogeant le règlement (CE) n° 3/2008 (JO L 317 du 4.11.2014, p. 56).

³ Règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission du 23 avril 2015 complétant le règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 3 à 8).

⁴ Règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission du 7 octobre 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1144/2014 du Parlement européen et du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion concernant les produits agricoles réalisées sur le marché intérieur et dans les pays tiers (JO L 266 du 13.10.2015, p. 14 à 26).

le [manuel en ligne du portail «Funding & Tenders» de l'UE](#), le [guide du programme AGRIP](#) et la [convention de subvention annotée \(AGA\) de l'UE](#).

Ces documents apportent des éclaircissements et des réponses aux questions que vous pourriez vous poser lors de la préparation de votre demande:

- le [document relatif à l'appel](#) décrit:
 - le contexte, les objectifs, le champ d'application, les activités pouvant être financées et les résultats attendus (sections 1 et 2);
 - le calendrier et le budget disponible (sections 3 et 4);
 - les conditions d'admissibilité et d'éligibilité (y compris les documents obligatoires; sections 5 et 6);
 - les critères de capacité financière et opérationnelle et d'exclusion (section 7);
 - la procédure d'évaluation et d'attribution (section 8);
 - les critères d'attribution (section 9);
 - la structure juridique et financière des conventions de subvention (section 10);
 - comment soumettre une demande (section 11);
- le [manuel en ligne](#) et le [guide du programme AGRIP](#) décrivent:
 - les procédures d'enregistrement et de soumission des propositions en ligne via le portail «Funding & Tenders» de l'UE (ci-après le «portail»);
 - des recommandations pour la préparation de la demande;
- l'[AGA — convention de subvention annotée](#) contient:
 - des annotations détaillées sur toutes les dispositions de la convention de subvention que vous devrez signer pour obtenir la subvention (*y compris l'éligibilité des coûts, le calendrier de paiement, les obligations accessoires, etc.*).

Vous êtes également invité à vous rendre sur le [portail pour la promotion des produits agricoles](#) pour consulter la liste des projets financés précédemment.

1. Contexte

L'objectif général du programme AGRIP est de renforcer la compétitivité du secteur agricole de l'UE.

Les objectifs particuliers de ce programme sont les suivants:

- (a) accroître la prise de conscience des mérites des produits agricoles de l'UE et des normes élevées qui s'appliquent aux modes de production dans l'UE;
- (b) accroître la compétitivité et la consommation des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'UE et renforcer leur notoriété tant dans l'UE qu'à l'extérieur;
- (c) augmenter la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'UE;

- (d) augmenter la part de marché des produits agricoles et de certains produits alimentaires de l'UE, en accordant une attention particulière aux marchés de pays tiers qui présentent le potentiel de croissance le plus élevé;
- (e) rétablir des conditions normales de marché en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques.

2. Objectifs — Thèmes et priorités — Activités pouvant être financées — Résultat attendu

En vertu du règlement (UE) n° 1144/2014, les actions d'information et de promotion visent à mettre en valeur la qualité supérieure des produits agroalimentaires et des boissons en termes de goût, de diversité et de traditions, de sécurité pour les consommateurs et d'avantages des modes de production agricole, notamment pour l'environnement et le climat.

En menant des actions de sensibilisation, en encourageant la reconnaissance de ces qualités et en améliorant l'accès au marché, ces qualités contribuent à la compétitivité de l'Union et à ses programmes en matière commerciale et de durabilité. Elles cadrent également avec les priorités de la politique agricole commune (PAC), comme l'agriculture biologique et les indications géographiques.

La Communication intitulée « Une vision pour l'agriculture et l'alimentation » rappelle également le rôle stratégique que joue la politique de promotion de l'Union pour sensibiliser davantage les consommateurs de l'Union aux produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture et aux systèmes de qualité, y compris de label de l'UE pour l'agriculture biologique.

En vertu de l'article 3 du règlement (UE) n° 1144/2014, les actions d'information et de promotion sur le marché intérieur et dans les pays tiers «tendent à souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de durabilité», y compris les effets bénéfiques pour le climat comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'augmentation des absorptions de carbone, «et les caractéristiques des produits agricoles et des produits alimentaires, en particulier en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions» et «mieux faire connaître l'authenticité des appellations d'origine protégées, des indications géographiques protégées et des spécialités traditionnelles garanties de l'Union».

En vertu de l'article 3 du règlement (UE) n° 1144/2014, les priorités opérationnelles comprennent la promotion de:

(a) Systèmes de qualité

En vertu de l'article 5, paragraphe 4, points a) à d), du règlement (UE) n° 1144/2014, les systèmes suivants peuvent être promus:

- les systèmes de qualité de l'Union établis en vertu du règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil⁵: appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée

⁵ Règlement (UE) 2024/1143 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 concernant les indications géographiques relatives au vin, aux boissons spiritueuses et aux produits agricoles, ainsi que les spécialités traditionnelles garanties et les mentions de qualité facultatives pour les produits agricoles, modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013, (UE) 2019/787 et (UE) 2019/1753 et abrogeant le règlement (UE) n° 1151/2012 (JO L, 2024/1143, 23.4.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1143/oj>).

- (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG) et autres mentions de qualité facultatives;
- le système de qualité de la production biologique, tel que défini dans le règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil⁶;
 - le symbole graphique des produits agricoles de qualité spécifiques des régions ultrapériphériques de l'Union au titre du règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil⁷;
 - les systèmes de qualité nationaux visés à l'article 77, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) 2021/2115.

Ces systèmes sont complétés par des systèmes solides de vérification et de contrôle des qualités et des caractéristiques spécifiques des produits, concernant leur origine et leur mode de production.

(b) Modes de production durable de produits de l'Union

Le(s) mode(s) de production du ou des produits promus couvre(nt) au moins deux des domaines d'action énumérés à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115 tout en respectant les conditions énoncées au paragraphe 5 dudit article.

Cette catégorie s'appuie sur le cadre de l'Union en matière de performance environnementale au-delà des normes requises. Elle concerne donc principalement le Pacte vert européen et souligne le rôle bénéfique que joue l'agriculture de l'Union pour le climat, l'environnement et le bien-être animal.

(c) Consommation de fruits et de légumes frais de l'Union dans le cadre de régimes équilibrés et de pratiques diététiques saines

Dès lors que la consommation de fruits et légumes frais dans l'Union se situe en deçà de la quantité recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, à savoir au moins 400 g par jour pour les adultes, il convient de souligner les avantages que présente la consommation de fruits et de légumes pour une alimentation équilibrée.

Cette catégorie concerne principalement les objectifs de la Communication intitulée « Plan européen pour vaincre le cancer ».

AGRIP-SIMPLE-2026-IM-EU QS (SQ de l'UE)

Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union tels que visés à l'article 5, paragraphe 4, points a) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014.

Objectifs

- L'objectif est d'accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union, à savoir:
 - (a) systèmes de qualité: appellation d'origine protégée (AOP), indication géographique protégée (IGP), spécialité traditionnelle garantie (STG) et autres mentions de qualité facultatives;

⁶ Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil (JO L 150 du 14.6.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/848/oi>).

⁷ Règlement (UE) n° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 247/2006 (JO L 78 du 20.3.2013, p. 23, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/228/oi>).

- (b) logos des produits agricoles de qualité propres aux régions ultrapériphériques de l'Union.

Les programmes d'information et de promotion ciblant les systèmes de qualité de l'Union devraient être une priorité clé sur le marché intérieur, étant donné que ces systèmes fournissent aux consommateurs des assurances concernant la qualité et les caractéristiques du produit ou le procédé de production utilisé, réalisent une valeur ajoutée pour les produits concernés et améliorent leurs opportunités de marché.

L'un des résultats attendus est une meilleure reconnaissance des logos associés aux systèmes de qualité de l'Union par les consommateurs de l'Union et une connaissance accrue des informations que les systèmes de qualité visent à fournir.

Selon les résultats d'un Eurobaromètre spécial 556, seuls 18 % des consommateurs européens reconnaissent les logos des produits bénéficiant d'une appellation d'origine protégée (AOP), 24 % reconnaissent une indication géographique protégée (IGP), et ce taux s'élève à 19 % pour le logo de la spécialité traditionnelle garantie (STG), qui sont les principaux systèmes de qualité de l'Union.

Le résultat ultime attendu est de mieux faire connaître le système de qualité de l'Union, d'accroître la compétitivité et la consommation des produits enregistrés sous un système de qualité de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

AGRIP-SIMPLE-2026-IM-ORGANIC (BIOLOGIQUE)

Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance du système de qualité de l'Union concernant le mode de production biologique visé à l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1144/2014.

Objectifs

L'objectif est d'accroître la connaissance et la reconnaissance du système de qualité de l'Union concernant la production biologique.

Les programmes d'information et de promotion ciblant le système de qualité de l'Union concernant le mode de production biologique devraient être une priorité clé sur le marché intérieur, étant donné que ce système fournit aux consommateurs des assurances concernant la viabilité, la qualité et les caractéristiques du produit, le procédé de production utilisé et les avantages pour l'environnement qu'ils génèrent, réalisant ainsi une valeur ajoutée pour les produits concernés et améliorant leurs opportunités de marché.

L'un des résultats attendus est une meilleure reconnaissance du logo biologique de l'Union par les consommateurs de l'Union et une connaissance accrue des informations que ce logo vise à fournir.

Selon les résultats de l'Eurobaromètre spécial 556⁸, plus de la moitié (56 %, moins 5 points de pourcentage depuis 2022) disent reconnaître le logo de l'agriculture biologique.

Le résultat ultime attendu est de mieux faire connaître le système de qualité de l'Union concernant la production biologique ainsi que d'accroître la compétitivité et la consommation des produits biologiques, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

AGRIP-SIMPLE-2026-IM-SUSTAINABLE (DURABLE)

⁸ Eurobaromètre spécial 556: les Européens, l'agriculture et la PAC, <https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/3226>

Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance de l'agriculture durable et du bien-être des animaux dans l'Union.

Objectifs

L'objectif est de mettre en évidence la durabilité de l'agriculture de l'Union, en soulignant son rôle bénéfique pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux.

Le(s) mode(s) de production du ou des produits promus couvre(nt) au moins deux des domaines d'action énumérés à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, tout en respectant les conditions fixées au paragraphe 5 de cet article.

Le résultat ultime attendu est de sensibiliser davantage les consommateurs de l'Union aux pratiques agricoles durables de l'Union qui sont bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, et d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires produits de manière durable dans l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

AGRIP-SIMPLE-2026-IM-FRESH FRUIT AND VEGETABLES (FRUITS ET LÉGUMES FRAIS)

Programmes d'information et de promotion visant à accroître la consommation de fruits et légumes frais sur le marché intérieur, dans le contexte d'habitudes alimentaires saines et équilibrées.

Les produits éligibles au titre de ce thème sont ceux énumérés dans la partie IX et les bananes fraîches de l'annexe I, partie XI, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil⁹.

Objectifs

La Commission s'est engagée à promouvoir les habitudes alimentaires saines et équilibrées¹⁰. Les actions souligneront les avantages de la consommation de fruits et légumes frais dans le cadre d'une alimentation équilibrée. Les messages pourraient notamment se concentrer sur les thèmes suivants: consommer quotidiennement au moins cinq portions de fruits et légumes variés, connaître la place des fruits et légumes dans la pyramide alimentaire et comprendre les effets bénéfiques de la consommation de fruits et légumes sur la santé.

L'objectif est d'accroître la consommation de fruits et légumes frais dans l'Union en offrant aux consommateurs des informations sur les habitudes alimentaires saines et équilibrées.

Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires concernés de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

⁹ Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 671, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2013/1308/oj>).

¹⁰ Livre blanc «Une stratégie européenne pour les problèmes de santé liés à la nutrition, la surcharge pondérale et l'obésité», COM(2007) 279 final, 30.5.2007.

AGRIP-SIMPLE-2026-IM-CHARACTERISTICS (CARACTÉRISTIQUES)

Programmes d'information et de promotion visant à faire ressortir les spécificités des méthodes agricoles dans l'Union et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires européens ainsi que des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014.

Objectifs

L'objectif est de souligner au moins une des spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de durabilité (y compris les effets bénéfiques pour le climat, comme la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'augmentation des absorptions de carbone), et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires, notamment en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions.

Le résultat ultime attendu est de sensibiliser davantage les consommateurs européens aux mérites des produits agricoles de l'Union, ainsi que d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

AGRIP-SIMPLE-2026-TC-ALL (TOUS)

Programmes d'information et de promotion ciblant des pays tiers.

Objectifs

Les objectifs de ces programmes sont conformes aux objectifs généraux et particuliers énoncés et aux buts énumérés respectivement aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1144/2014. Les programmes visent à souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de viabilité (y compris les actions bénéfiques pour le climat telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'augmentation des absorptions de carbone), les caractéristiques des produits agricoles et des produits alimentaires, notamment en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions, et/ou visent à promouvoir et fournir des informations sur les systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014, et/ou à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014.

Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché dans ces pays ciblés.

AGRIP-SIMPLE-2026-TC-ORGANIC OR SUSTAINABLE (BIOLOGIQUE OU DURABLE)

Programmes d'information et de promotion concernant les produits biologiques relevant du système de qualité de l'Union visé à l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1144/2014 dans les pays tiers.

OU

Programmes d'information et de promotion visant à mieux faire connaître l'agriculture durable dans l'Union et le bien-être des animaux dans les pays tiers.

Objectifs

Les programmes d'information et de promotion ciblant le système de qualité de l'Union concernant la méthode de production biologique devraient être une priorité clé, étant donné que ce système fournit aux consommateurs des assurances concernant la viabilité, la qualité et les caractéristiques du produit ou le procédé de production utilisé et les avantages pour l'environnement et le climat qu'ils génèrent, réalisant ainsi une valeur ajoutée pour les produits concernés et améliorant leurs opportunités de marché.

Le résultat ultime attendu est de mieux faire connaître le système de qualité de l'Union concernant la production biologique ainsi que d'accroître la compétitivité et la consommation des produits biologiques, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

L'objectif est de mettre en évidence la durabilité de l'agriculture de l'Union, soulignant son rôle bénéfique pour le climat, l'environnement et le bien-être des animaux.

La ou les méthodes de production du ou des produits promus couvrent au moins deux des domaines d'action énumérés à l'article 31, paragraphe 4, du règlement (UE) 2021/2115, tout en respectant les conditions fixées au paragraphe 5 de cet article.

Le résultat ultime attendu est de sensibiliser davantage les consommateurs européens aux pratiques agricoles durables de l'Union qui sont bénéfiques pour le climat, l'environnement et le bien-être animal, et d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires produits de manière durable dans l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché.

Activités pouvant être financées (champ d'application)

Les activités pouvant être financées dans le cadre du présent appel sont les campagnes d'information et de promotion couvrant les produits et les systèmes énumérés à l'article 5 du règlement (UE) n° 1144/2014.

 Le vin et les produits de la pêche ou de l'aquaculture ne peuvent faire l'objet d'une campagne que si celle-ci couvre également au moins un autre produit éligible visé audit article.

De plus amples informations sur les «Activités éligibles» sont fournies à la section 6.

Résultat attendu

Le résultat ultime attendu du présent appel à propositions est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'UE et/ou de mieux faire connaître les systèmes de qualité de l'UE, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché dans les pays visés.

 Pour de plus amples informations sur la promotion des produits agricoles, voir [le site web](#).

3. Budget disponible

Le budget disponible pour l'appel est de **95 000 000 EUR**.

Des informations sur le budget spécifique par thème figurent dans le tableau ci-dessous.

Marché intérieur (MI)

Thème	Budget du thème	Champ d'application
1 — AGRIP-SIMPLE-2026-IM-EU QS (SQ de L'UE)*	13 100 000 EUR	Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union visés à l'article 5, paragraphe 4, points a) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014
2 — AGRIP-SIMPLE-2026-IM-ORGANIC (BIOLOGIQUE)*	7 600 000 EUR	Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance et la reconnaissance du système de qualité de l'Union concernant le mode de production biologique tel que défini à l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1144/2014.
3 — AGRIP-SIMPLE-2026-IM-SUSTAINABLE (DURABLE)*	6 600 000 EUR	Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance de l'agriculture durable et du bien-être des animaux dans l'Union.
4 — AGRIP-SIMPLE-2026-IM-FRESH FRUIT AND VEGETABLES (FRUITS ET LÉGUMES FRAIS)*,**	9 900 000 EUR	Programmes d'information et de promotion visant à accroître la consommation de fruits et légumes frais sur le marché intérieur, dans le contexte d'habitudes alimentaires saines et équilibrées. Les produits éligibles au titre de ce thème sont ceux énumérés dans la partie IX et les bananes fraîches de l'annexe I, partie XI, du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.
5 — AGRIP-SIMPLE-2026-IM-CHARACTERISTICS (CARACTÉRISTIQUES)*	5 500 000 EUR	Programmes d'information et de promotion visant à faire ressortir les spécificités des méthodes agricoles dans l'Union et les caractéristiques des produits agricoles et alimentaires européens ainsi que des systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014.

* Tous les supports visuels d'information et de promotion utilisés doivent comporter une référence aux recommandations nutritionnelles nationales exprimées en termes d'aliments (FBDG) du ou des État(s) membre(s) ciblé(s) pour le ou les produit(s) promu(s).

** Les propositions de programme simple sur les «fruits et légumes» pour le marché intérieur sont également éligibles dans le cadre d'autres thèmes. Le message des campagnes concernant les fruits et légumes sous d'autres thèmes visant le marché intérieur s'écarte du caractère bénéfique de la consommation de fruits et légumes dans le cadre d'une alimentation saine et équilibrée, sauf si les fruits et légumes sont associés à un ou plusieurs autre(s) produit(s).

Pays tiers (PT)

Thème	Budget du thème	Champ d'application
6 — AGRIP-SIMPLE-2026-TC- ALL (TOUS)*	46 800 000 EUR	<p>Les objectifs de ces programmes sont conformes aux objectifs généraux et particuliers énoncés et aux buts énumérés respectivement aux articles 2 et 3 du règlement (UE) n° 1144/2014.</p> <p>Les programmes visent à souligner les spécificités des modes de production agricole de l'Union, notamment en termes de sécurité des aliments, de traçabilité, d'authenticité, d'étiquetage, d'aspects nutritionnels et sanitaires, de bien-être des animaux, de respect de l'environnement et de viabilité (y compris les actions bénéfiques pour le climat telles que la réduction des émissions de gaz à effet de serre et/ou l'augmentation des absorptions de carbone), les caractéristiques des produits agricoles et des produits alimentaires, notamment en termes de qualité, de goût, de diversité ou de traditions, et/ou visent à promouvoir et fournir des informations sur les systèmes de qualité visés à l'article 5, paragraphe 4, point d), du règlement (UE) n° 1144/2014, et/ou à accroître la connaissance et la reconnaissance des systèmes de qualité de l'Union mentionnés à l'article 5, paragraphe 4, points a), b) et c), du règlement (UE) n° 1144/2014.</p> <p>Le résultat ultime attendu est d'accroître la compétitivité et la consommation des produits agroalimentaires de l'Union, d'améliorer leur notoriété et d'augmenter leur part de marché dans ces pays ciblés.</p>
7 — AGRIP-SIMPLE-2026-TC- ORGANIC* OR SUSTAINABLE* (BIOLOGIQUE* OU DURABLE*), **	5 500 000 EUR	<p>Programmes d'information et de promotion concernant les produits biologiques relevant du système de qualité de l'Union défini à l'article 5, paragraphe 4, point b), du règlement (UE) n° 1144/2014 dans les pays tiers</p> <p><u>OU</u></p> <p>Programmes d'information et de promotion visant à accroître la connaissance de l'agriculture durable et du bien-être des animaux dans l'Union, dans les pays tiers</p>

* Les programmes ciblant les pays les moins avancés (PMA) selon la liste des Nations unies, disponible à l'adresse https://www.un.org/development/desa/dpad/wp-content/uploads/sites/45/publication/ldc_list.pdf, devraient être cohérents avec les objectifs de développement de l'UE. Les demandeurs seront invités à présenter leur propre évaluation expliquant pourquoi le programme de promotion proposé n'aura pas d'incidence négative sur les objectifs de la politique de développement de l'UE dans le pays le moins avancé visé par le programme de promotion. Cette évaluation sera examinée au regard du critère d'attribution «Pertinence».

** Les programmes simples de promotion des produits biologiques dans les pays tiers s'appliquent dans le cadre du thème AGRIP-SIMPLE-2026-TC-ORGANIC OR SUSTAINABLE (BIOLOGIQUE OU DURABLE).

Nous nous réservons le droit de ne pas attribuer tous les fonds disponibles ou de les redistribuer entre les priorités de l'appel, en fonction des propositions reçues et des résultats de l'évaluation.

Si, pour un thème donné, il n'y a pas assez de propositions sur la liste de classement pour utiliser toute la somme prévue, les fonds restants peuvent être réaffectés à d'autres thèmes selon les critères suivants:

- (a) le total de la somme prévue restante pour les cinq thèmes concernant le marché intérieur est alloué aux projets ciblant le marché intérieur qui obtiennent la note la plus élevée, quel que soit le thème concerné par la demande;
- (b) la même approche sera adoptée pour les deux thèmes concernant les pays tiers;
- (c) si la somme prévue n'est toujours pas totalement utilisée, les fonds restants concernant à la fois le marché intérieur et les pays tiers seront fusionnés et affectés aux projets qui obtiennent la note la plus élevée au critère de la qualité, quels que soient la priorité et le thème concernés par la demande.

4. Calendrier et délais

Calendrier et délais (indicatifs)	
Ouverture de l'appel:	22 janvier 2026
Date limite de dépôt des demandes:	23 avril 2026 – 17 h CET (Bruxelles)
Évaluation:	avril-août 2026
Informations sur les résultats de l'évaluation:	novembre 2026
Signature de la convention de subvention:	décembre 2026-février 2027

5. Admissibilité et documents

Les propositions doivent être soumises avant la **date de clôture de l'appel** (*voir la section 4 Calendrier*).

Les propositions doivent être soumises **par voie électronique** via le système de soumission électronique du portail «Funding & Tenders» (accessible via la page thématique dans la section [Appels à propositions](#)). Les soumissions en version papier ne sont PAS possibles.

Les propositions (y compris les annexes et les pièces justificatives) doivent être soumises au moyen des formulaires fournis *dans* le système de soumission ( PAS les documents disponibles sur la page thématique — ils ne sont fournis qu'à titre d'information).

Les propositions doivent être **complètes** et contenir toutes les informations demandées ainsi que toutes les annexes et les pièces justificatives requises:

- la partie A du formulaire de demande — contient des informations administratives sur les participants (futur coordinateur et bénéficiaires) et le budget récapitulatif du projet (*à remplir directement en ligne*);

- la partie B du formulaire de demande — contient la description technique du projet (*modèle à télécharger à partir du système de soumission du portail, complété, assemblé et de nouveau téléchargé*);
- la partie C — contient des données supplémentaires sur le projet et la contribution du projet aux indicateurs de performance clés du programme de l'UE (*à remplir directement en ligne*)
- **les annexes obligatoires et pièces justificatives** (*modèles à télécharger à partir du système de soumission du portail, complétés, puis assemblés et de nouveau téléchargés*):
 - tableau budgétaire détaillé (*modèle disponible dans le système de soumission*)
 - CV (standard) des principaux membres de l'équipe du projet. Liste de tous les projets financés par l'UE pour les trois dernières années, avec indication des projets antérieurs pour lesquels la proposition s'inscrit dans le prolongement de l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission (*modèle disponible dans la partie B*);
 - rapports d'activité de l'année écoulée;
 - pièces justificatives démontrant que chacun des demandeurs est une organisation ou un organisme visé à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014 (*voir la section ci-dessous*);
 - pour chaque demandeur, documents prouvant qu'il satisfait aux critères de représentativité énoncés à l'article 1^{er} du règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission (*voir section ci-dessous*).

Veuillez noter que les montants inscrits dans le tableau budgétaire récapitulatif (rempli directement en ligne) doivent correspondre à ceux calculés dans le tableau budgétaire détaillé. En cas de divergence, les montants figurant dans le tableau budgétaire récapitulatif en ligne prévaudront.

Lors de la soumission d'une proposition, vous devrez confirmer que vous disposez du **mandat pour agir** pour tous les demandeurs. En outre, vous devrez confirmer que les informations contenues dans la demande sont exactes et complètes et que tous les participants satisfont aux conditions requises pour bénéficier d'un financement de l'UE (en particulier, l'éligibilité, la capacité financière et opérationnelle, l'exclusion, etc.). Avant de signer la subvention, chaque bénéficiaire devra à nouveau confirmer qu'ils remplissent les conditions en signant une déclaration sur l'honneur. Les propositions qui ne bénéficient pas d'un soutien total seront rejetées.

Votre demande doit être **lisible, accessible et imprimable** (veuillez vérifier attentivement la présentation des documents téléchargés).

Les propositions sont limitées à **70 pages**. Les évaluateurs ne prendront pas en considération les pages supplémentaires. Les propositions plus courtes sont les bienvenues.

- Pour plus d'informations sur le processus de soumission (y compris les aspects informatiques), veuillez consulter le [manuel en ligne](#).

6. Éligibilité

Ne seront considérées comme éligibles que les candidatures dont le contenu correspond entièrement (ou au moins en partie) à la description du thème pour lequel elles sont soumises.

Participants éligibles

Pour être éligibles, les demandeurs doivent:

- être des entités juridiques (organismes publics ou privés);
- être établis dans un État membre de l'UE [y compris les pays et territoires d'outre-mer (PTOM)];
- être des organisations ou organismes éligibles visés à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1144/2014:
 - des organisations professionnelles ou interprofessionnelles établies dans un État membre et représentatives du secteur ou des secteurs concernés dans cet État membre, et en particulier les organisations interprofessionnelles visées à l'article 157 du règlement (UE) n° 1308/2013 et les groupements au sens de l'article 9, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 2024/1143, pour autant qu'ils représentent la dénomination protégée au titre de ce dernier règlement qui est couverte par ce programme,
 - des organisations de producteurs ou des associations d'organisations de producteurs visées aux articles 152 et 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 qui ont été reconnues par un État membre, ou
 - des organismes du secteur agroalimentaire dont l'objet et l'activité consistent à donner des informations sur les produits agricoles ou à faire leur promotion et auxquels l'État membre concerné a confié en ce domaine une mission de service public clairement définie; ces organismes doivent avoir été établis légalement dans l'État membre concerné deux ans au moins avant la date de l'appel à propositions visé à l'article 8, paragraphe 2.

Les organisations proposantes susmentionnées peuvent soumettre une proposition à condition qu'elles soient représentatives du secteur ou du produit concerné par la proposition, en respectant les conditions énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 1 ou 2, du règlement délégué (UE) 2015/1829 de la Commission du 23 avril 2015, à savoir:

- une organisation professionnelle ou interprofessionnelle, établie dans un État membre ou à l'échelle de l'UE, conformément à l'article 7, paragraphe 1, points a) et b), respectivement, du règlement (UE) n° 1144/2014, est considérée comme représentative du secteur concerné par le programme:
 - lorsqu'elle regroupe au moins 50 % du nombre de producteurs ou 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné, dans l'État membre concerné ou à l'échelle de l'UE; ou
 - lorsqu'il s'agit d'une organisation interprofessionnelle reconnue par l'État membre conformément à l'article 158 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil ou à l'article 16 du règlement (UE) n° 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil;
- un groupe au sens de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (UE) 2024/1143

du Parlement européen et du Conseil et visé à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) n° 1144/2014 est réputé représentatif de la dénomination protégée au titre du règlement (UE) 2024/1143 et couverte par le programme lorsqu'il regroupe au moins 50 % du volume ou de la valeur de la production commercialisable du ou des produit(s) dont la dénomination est protégée;

- une organisation de producteurs ou une association d'organisations de producteurs au sens de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (UE) n° 1144/2014 est considérée comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné par le programme lorsqu'elle est reconnue par l'État membre conformément à l'article 154 ou à l'article 156 du règlement (UE) n° 1308/2013 ou conformément à l'article 14 du règlement (UE) n° 1379/2013;

Des seuils de représentativité inférieurs à 50 % peuvent être acceptés si l'entité proposante démontre dans la proposition qu'elle soumet que des circonstances particulières, notamment la structure du marché, justifient de considérer l'entité proposante comme représentative du ou des produit(s) concerné(s) ou du secteur concerné.

Les bénéficiaires doivent s'inscrire au [registre des participants](#) — avant de soumettre la proposition.

Afin d'évaluer les conditions d'éligibilité des participants, les pièces justificatives suivantes sont requises:

- entité privée: extrait du journal officiel, copie des statuts, extrait du registre de commerce ou d'association, certificat d'assujettissement à la TVA (si, comme c'est le cas dans certains pays, le numéro de registre de commerce et le numéro de TVA sont identiques, seul un des deux documents suffit);
- organisme public: copie de la résolution ou de la décision établissant l'entreprise publique, ou tout autre document officiel attestant de l'établissement de l'entité de droit public;
- entités dépourvues de personnalité juridique: documents apportant la preuve que leur(s) représentant(s) a/ont la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom.

D'autres entités peuvent participer à d'autres rôles du consortium, notamment en tant que partenaires associés, sous-traitants, tiers apportant des contributions en nature, etc. (*voir la section 13*).

 Les demandeurs ne peuvent bénéficier d'un financement AGRIP pour des actions d'information et de promotion portant sur le même produit ou le même système, dans le même marché géographique, que deux fois consécutives¹¹.

Les demandeurs ne peuvent bénéficier d'un financement de l'Union en faveur de mesures d'information et de promotion pour le même produit ou le même système réalisées sur un même marché géographique que pour deux fois consécutives [article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829]. Dans le cas où plusieurs propositions soumises dans le cadre de l'appel simple et/ou multiple seraient retenues, entraînant ainsi une violation de cet article, la Commission se réserve le droit de décider quelle(s) proposition(s) bénéficiera(ont) d'un financement.

Cas spécifiques et définitions

¹¹ Voir l'article 1^{er}, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) 2015/1829.

Organisations internationales — Les organisations internationales ne sont PAS éligibles.

Entités dépourvues de personnalité juridique — les entités qui n'ont pas la personnalité juridique en vertu de leur droit national peuvent participer à titre exceptionnel, à condition que leurs représentants aient la capacité de prendre des engagements juridiques en leur nom et offrent des garanties de protection des intérêts financiers de l'UE équivalentes à celles offertes par les personnes morales¹².

Associations et groupements d'intérêt — Les entités composées de membres peuvent participer en tant que «bénéficiaires uniques» ou «bénéficiaires dépourvus de personnalité juridique»¹³.  Veuillez noter que si l'action est mise en œuvre par les membres, ceux-ci doivent également participer (soit en tant que bénéficiaires, soit en tant que bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers, faute de quoi leurs coûts ne peuvent être couverts par l'action).

Pays négociant actuellement des accords d'association: les bénéficiaires de pays conduisant actuellement des négociations en vue d'une participation au programme (*voir la liste des pays participants ci-dessus*) peuvent participer à l'appel et signer des conventions de subvention si les négociations sont conclues avant la signature de la subvention et si l'association couvre l'appel (c'est-à-dire qu'elle est rétroactive et couvre à la fois la partie du programme et l'année au cours de laquelle l'appel a été lancé).

Mesures restrictives de l'UE — Des règles spéciales s'appliquent à certaines entités faisant l'objet de [mesures restrictives de l'UE](#) en vertu de l'article 29 du traité sur l'Union européenne (TUE) et de l'article 215 du traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)¹⁴ et aux entités couvertes par les lignes directrices de la Commission n° [2013/C 205/05](#)¹⁵. Ces entités ne sont pas autorisées à participer à quelque titre que ce soit, y compris en tant que bénéficiaires, partenaires associés, tiers apportant des contributions en nature, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers (le cas échéant).

Mesures de conditionnalité de l'UE — des règles spéciales s'appliquent aux entités faisant l'objet de mesures adoptées sur le fondement du règlement 2020/2092 de l'UE¹⁶. Ces entités ne sont pas autorisées à participer à titre d'entité financée (bénéficiaires, entités affiliées, sous-traitants ou bénéficiaires d'un soutien financier à des tiers, etc.).

 Pour de plus amples informations, voir les [règles relatives à la validation des entités juridiques, à la désignation du représentant de l'entité juridique et à l'évaluation de la capacité financière](#).

Composition du consortium

Les propositions doivent être soumises par une ou plusieurs organisations visées à l'article 7, paragraphe 1, points a), c) et d), du règlement (UE) n° 1144/2014, qui

¹² Voir l'article 200 et l'article 197, paragraphe 2, point c), du règlement financier 2024/2509.

¹³ Pour les définitions, voir l'article 190, paragraphe 2, et l'article 200, paragraphe 2, point c), du règlement financier 2024/2509 de l'UE.

¹⁴ Veuillez noter que le Journal officiel de l'UE contient la liste officielle et, en cas de conflit, son contenu prévaut sur celui de la [carte des sanctions de l'UE](#).

¹⁵ Lignes directrices n° [2013/C 205/05](#) de la Commission relatives à l'éligibilité des entités israéliennes établies dans les territoires occupés par Israël depuis juin 1967 et des activités qu'elles y déploient aux subventions, prix et instruments financiers financés par l'UE à partir de 2014 (JOUE C 205 du 19.07.2013, p. 9-11).

¹⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 325 du 20.12.2022, p. 94).

doivent provenir du même État membre et respecter les conditions de représentativité pour le produit du secteur promu.

Les organisations professionnelles ou interprofessionnelles de l'UE qui sont représentatives au niveau de l'UE pour le produit ou le secteur promu [article 7, paragraphe 1, point b), du règlement (UE) n° 1144/2014] sont exclues du présent appel.

Activités éligibles

Les activités éligibles sont celles définies à la section 2 ci-dessus.

Les campagnes d'information et de promotion peuvent couvrir les activités suivantes:

1. Gestion du projet
2. Relations publiques
 - Activités de relations publiques
 - Événements médiatiques
3. Site web, médias sociaux
 - Création, mise à jour et maintenance de sites web
 - Réseaux sociaux (*création de comptes, publication régulière d'annonces*)
 - Autres (*applications mobiles, plateformes d'apprentissage électronique, webinaires, etc.*)
4. Publicité
 - Presse écrite
 - Télévision
 - Radio
 - En ligne
 - En extérieur
 - Cinéma
5. Outils de communication
 - Publications, dossiers de presse, articles promotionnels
 - Vidéos promotionnelles
6. Événements
 - Stands lors de foires commerciales
 - Séminaires, ateliers, rencontres entre professionnels, formations à la vente/ateliers de cuisine, activités dans les écoles
 - Semaines «restaurants»
 - Parrainage de manifestations
 - Voyages d'études en Europe
7. Promotion sur le point de vente
 - Journées de dégustation

- Autres: promotion dans des publications destinées aux détaillants, publicité sur le point de vente

 Les dégustations et la distribution d'échantillons ne sont pas autorisées dans le contexte des campagnes sur la consommation responsable de boissons alcoolisées au sein du marché intérieur; ces activités sont toutefois acceptables si elles soutiennent des actions d'information sur les programmes de qualité et la méthode de production biologique et sont subordonnées à ces actions.

Les activités devraient être complémentaires des activités financées au titre de la politique agricole commune et/ou des fonds ou instruments des différents États membres qui soutiennent, au niveau national, la promotion des produits agricoles, et ne pas faire double emploi avec celles-ci. Les projets doivent être conçus pour compléter d'autres activités privées ou publiques mises en œuvre par la ou les organisations proposantes sur les marchés ciblés; les synergies avec ces activités doivent être assurées.

Les projets devraient tenir compte des résultats des campagnes cofinancées précédentes, en décrivant clairement leur incidence et les raisons de leur nouvelle soumission.

Les complémentarités doivent être décrites dans la proposition de projet (partie B du formulaire de demande).

Les projets doivent respecter les intérêts et priorités politiques de l'UE (*tels que l'environnement, le climat, la politique sociale, la politique de développement et la politique commerciale, etc.*). Les projets doivent également respecter les valeurs de l'UE et la politique de la Commission européenne en matière de réputation (*par exemple activités concernant le renforcement des capacités, le soutien aux politiques, la sensibilisation, la communication, la diffusion, etc.*)¹⁷.

Les propositions doivent:

- a) garantir que les mesures sont exécutées par l'intermédiaire des organismes d'exécution comme le prévoit l'article 13 du règlement (UE) n° 1144/2014. Les organisations proposantes doivent sélectionner les organismes chargés de la mise en œuvre des programmes garantissant le meilleur rapport qualité/prix et l'absence de conflit d'intérêts [voir l'article 2 du règlement délégué (UE) 2015/1829]. L'organisation proposante doit s'engager à ce que l'organisme responsable de la mise en œuvre du programme soit sélectionné au plus tard avant la signature de la convention de subvention [voir l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission];
- b) veiller à ce que les coûts de la mesure qu'elle envisage de réaliser ne dépassent pas les taux normaux du marché, si l'organisation proposante suggère de mettre en œuvre elle-même certaines parties de la proposition;
- c) respecter la réglementation de l'UE relative aux produits concernés et à leur commercialisation, et comporter une dimension spécifique à l'UE; respecter toutes les dispositions décrites à l'article 3, paragraphe 1, du règlement délégué (UE) 2015/1829;
- d) pour les propositions relatives au marché intérieur qui couvrent un ou plusieurs des systèmes décrits à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 1144/2014: se concentrer sur ce ou ces systèmes dans leur

¹⁷ Voir, par exemple, Orientations relatives au financement des activités liées à l'élaboration, à la mise en œuvre, au suivi et à l'application de la législation et de la politique de l'Union.

principal message relatif à l'UE. Lorsque, dans ce programme, un ou plusieurs produit(s) illustre(nt) ce ou ces système(s), il doit (ou ils doivent) apparaître en tant que message secondaire lié au principal message de l'UE;

- e) pour les messages contenant des informations sur l'incidence sur la santé:
 - au sein du marché intérieur: être conformes à l'annexe du règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil¹⁸, ou être acceptées par l'autorité nationale responsable de la santé publique dans l'État membre où les opérations sont menées;
 - dans les pays tiers: être acceptées par l'autorité nationale responsable de la santé publique dans le pays où les opérations sont menées;
- f) pour les propositions suggérant de mentionner l'origine ou des marques: être conformes aux règles énoncées au chapitre II du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

Aux fins de l'évaluation de l'éligibilité des activités, les informations suivantes doivent être fournies:

- pour les propositions couvrant les systèmes nationaux de qualité: des documents ou une référence à des sources accessibles au public démontrant que le système de qualité est officiellement reconnu par l'État membre¹⁹;
- pour les propositions ciblant le marché intérieur et diffusant un message sur les bonnes habitudes alimentaires ou la consommation raisonnable d'alcool: description de la manière dont le programme proposé et son ou ses message(s) se conforme(nt) aux règles nationales applicables dans le domaine de la santé publique, dans l'État membre où le programme sera mis en œuvre (y compris les références ou documents à l'appui de cette revendication).

Un soutien financier à des tiers est autorisé pour les subventions et autres formes de soutien dans les conditions suivantes:

- le soutien financier est accordé uniquement aux entités liées au bénéficiaire²⁰ et déjà identifiées dans la proposition de projet;
- le projet précise le montant maximal du soutien financier pour chaque tiers ainsi que les critères et procédures d'octroi du soutien financier;
- les bénéficiaires veillent à ce que les coûts imputés à l'action soient limités aux coûts réellement supportés par ces tiers et à ce que les entités respectent le principe de bonne gestion financière et tiennent une comptabilité de leurs coûts.

Situation géographique (pays cibles)

Les propositions doivent porter sur des activités ciblant un ou plusieurs pays couverts par le thème choisi pour l'appel.

Les propositions ciblant le marché intérieur doivent être mises en œuvre:

¹⁸ Règlement (CE) n° 1924/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires (JO L 404 du 30.12.2006, p. 9).

¹⁹ Article 16 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 487).

²⁰ Les «entités liées» sont des entités qui ont un lien avec le bénéficiaire, en particulier un lien juridique ou de capital, qui ne se limite pas à l'action et n'a pas été établi aux seules fins de sa mise en œuvre.

- dans au moins deux États membres, avec un budget réparti de manière cohérente, en tenant compte notamment de la taille du marché dans chacun des États membres concernés;

ou

- dans un État membre différent de l'État membre d'origine de la ou des organisations proposantes;

sauf si elles concernent les systèmes de qualité de l'UE visés à l'article 5, paragraphe 4, point a), b) ou c), du règlement (UE) n° 1144/2014 ou si elles relayent un message sur les pratiques alimentaires saines.

Durée

Les projets devraient avoir une durée minimale de 12 mois et une durée maximale de 36 mois.

Les propositions doivent préciser la durée de l'action.

7. Capacité financière et opérationnelle et exclusion

Capacité financière

Les demandeurs doivent disposer de **ressources stables et suffisantes** pour mener à bien les projets et apporter leur contribution. Les organisations participant à plusieurs projets doivent disposer d'une capacité suffisante pour mettre en œuvre l'ensemble des projets.

Le contrôle de la capacité financière sera effectué sur la base des documents qu'il vous sera demandé de télécharger dans le [registre des participants](#) à un stade ultérieur de l'évaluation (*par exemple, le compte de résultat et le bilan, le plan d'affaires, le rapport d'audit établi par un contrôleur aux comptes extérieur agréé certifiant les comptes pour le dernier exercice financier disponible, etc.*). L'analyse se fondera sur des indicateurs financiers neutres, mais tiendra également compte d'autres aspects, tels que la dépendance à l'égard du financement de l'UE et le déficit et les recettes des années précédentes.

Le contrôle sera normalement effectué pour tous les bénéficiaires, sauf:

- pour les organismes publics (entités créées en tant qu'organismes publics en vertu du droit national, y compris les autorités locales, régionales ou nationales);
- si le montant de la subvention individuelle demandée n'excède pas 60 000 EUR.

Capacité opérationnelle

Les demandeurs doivent disposer du **savoir-faire, des qualifications** et des **ressources** nécessaires pour mettre en œuvre avec succès les projets et apporter leur contribution (notamment une expérience suffisante dans des projets de taille et de nature comparables).

Le demandeur doit démontrer qu'au moins une personne physique, travaillant dans le cadre d'un contrat de travail conclu avec lui, ou affectée à l'action sur la base d'un acte d'engagement équivalent, d'un détachement rémunéré ou d'un autre type de contrat direct (*couvrant la prestation de services par exemple*), sera désignée en tant que gestionnaire de projet. Le gestionnaire de projet doit avoir au moins trois années d'expérience dans la gestion de projets.

La capacité opérationnelle sera évaluée conjointement avec le critère d'attribution «Qualité» sur la base des compétences et de l'expérience des demandeurs et de leurs équipes de projet, y compris les ressources opérationnelles (humaines, techniques et autres) ou, exceptionnellement, des mesures proposées pour l'obtenir avant le début de la mise en œuvre des tâches.

Si l'évaluation du critère d'attribution est positive, les demandeurs sont considérés comme disposant d'une capacité opérationnelle suffisante.

Les demandeurs devront démontrer leur capacité en fournissant les informations suivantes:

- profils généraux (qualifications et expériences) du personnel chargé de la gestion et de la mise en œuvre du projet (*par exemple le CV du gestionnaire de projet, le CV de l'équipe de base du projet, etc.*);
- liste des projets financés par l'UE au cours des 3 dernières années (*modèle disponible dans la partie B*);
- rapports d'activités des demandeurs de l'année précédente;
- si des organisations proposantes suggèrent d'exécuter certaines parties de la proposition: une description des activités montrant qu'elles disposent d'une expérience d'au moins trois ans dans l'exécution des actions d'information et de promotion.

D'autres pièces justificatives peuvent être demandées, si nécessaire, afin de confirmer la capacité opérationnelle d'un demandeur.

Exclusion

Les demandeurs qui font l'objet d'une **décision d'exclusion prise par l'UE** ou qui se trouvent dans l'une des **situations d'exclusion** suivantes qui les empêchent de recevoir un financement de l'UE ne peuvent PAS participer²¹:

- faillite, liquidation, règlement judiciaire, concordat préventif, cessation d'activité ou autres procédures similaires (y compris les procédures pour les personnes ayant une responsabilité illimitée pour les dettes du demandeur);
- violation des obligations en matière de sécurité sociale ou de fiscalité (y compris si elle est le fait de personnes étant indéfiniment responsables des dettes du demandeur);
- faute grave en matière professionnelle²² (y compris si elle est le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes physiques qui sont essentielles pour l'octroi/l'exécution de la subvention);
- fraude, corruption, liens avec une organisation criminelle, blanchiment d'argent, infractions liées au terrorisme (y compris le financement du terrorisme), le travail des enfants ou la traite des êtres humains (y compris s'ils sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes physiques qui sont essentielles pour l'octroi/l'exécution de la subvention);

²¹ Voir les articles 136 et 141 du règlement financier [2018/1046](#) de l'UE

²² La faute professionnelle comprend: la violation des normes éthiques de la profession, un comportement fautif ayant une incidence sur la crédibilité professionnelle, de fausses déclarations/altérations de l'information, la participation à une entente ou autre accord faussant la concurrence, la violation des DPI, une tentative d'influencer les processus décisionnels ou d'obtenir des informations confidentielles de la part des pouvoirs publics en vue d'obtenir un avantage.

- lacunes importantes en ce qui concerne le respect des principales obligations liées à un marché public, un prix, un contrat d'expert, ou similaire (y compris si elles sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes physiques qui sont essentielles pour l'octroi/l'exécution de la subvention);
- irrégularités au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° [2988/95](#) (y compris si elles sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes physiques qui sont essentielles pour l'octroi/l'exécution de la subvention);
- constitution dans une autre juridiction dans l'intention de se soustraire à des obligations fiscales, sociales ou autres engagements juridiques dans le pays d'origine ou constitution d'une autre entité à cette fin (y compris si elles sont le fait de personnes ayant un pouvoir de représentation, de décision ou de contrôle, de bénéficiaires effectifs ou de personnes physiques qui sont essentielles pour l'octroi/l'exécution de la subvention);
- opposition²³, de manière intentionnelle et sans justification valable, à une enquête, à un contrôle ou à un audit effectué par un ordonnateur de l'UE (ou son représentant ou auditeur), l'OLAF, le Parquet européen ou la Cour des comptes européenne.

Les demandeurs essuieront également un refus s'il s'avère²⁴:

- au cours de la procédure d'attribution, ils ont présenté de fausses déclarations en ce qui concerne les informations exigées pour participer à la procédure ou n'ont pas communiqué ces informations;
- ont participé par le passé à la préparation de l'appel et cela entraîne une distorsion de concurrence qui ne peut être corrigée autrement (conflit d'intérêts).

8. Procédure d'évaluation et d'attribution

Les propositions devront suivre la **procédure standard de soumission et d'évaluation** (soumission en une étape + évaluation en une étape).

Un **comité d'évaluation** (assisté d'experts externes indépendants) évaluera toutes les demandes. Les propositions seront d'abord contrôlées sous l'angle des exigences formelles (admissibilité et éligibilité, *voir sections 5 et 6*). Les propositions jugées admissibles et éligibles seront évaluées (pour chaque thème) sur le plan de la capacité opérationnelle et des critères d'attribution (*voir les sections 7 et 9*) puis classées en fonction de leurs notes.

Pour les propositions ayant obtenu la même note (au sein d'un même thème), un **ordre de priorité** sera établi selon l'approche suivante:

Pour chaque groupe de propositions ex aequo, en commençant par le groupe ayant obtenu les meilleures notes et en poursuivant par ordre décroissant, la priorité sera

²³ Par « opposition à une enquête, à un contrôle ou à un audit », on entend le fait de mener des actions ayant pour but ou pour effet d'empêcher, d'entraver ou de retarder la conduite de toute activité nécessaire à la réalisation de l'enquête, du contrôle ou de l'audit, comme refuser d'accorder l'accès nécessaire à ses locaux ou à tout autre espace utilisé à des fins professionnelles, dissimuler ou refuser de divulguer des informations ou fournir de fausses informations.

²⁴ Voir l'article 143 du règlement financier [2024/2509](#) de l'UE.

donnée aux propositions qui permettent une diversification en termes de produits ou de marchés ciblés.

Cela signifie que, entre les demandes ex æquo relevant d'un même thème, la priorité sera accordée aux demandes qui ne sont pas encore représentées dans les propositions les mieux classées, d'abord en termes de produits et ensuite en termes de marché ciblé.

Si ces critères ne peuvent pas être appliqués, les projets ayant obtenu la note la plus élevée pour chacun des critères d'attribution seront sélectionnés.

Nous comparerons d'abord les notes attribuées aux projets pour le critère d'attribution «Pertinence». Lorsque ces notes sont égales, la priorité sera fondée sur les notes attribuées au critère «Incidence». Lorsque ces notes sont égales, la priorité sera fondée sur les notes attribuées au critère «Qualité».

Ce principe s'applique également, mutatis mutandis, aux listes de classement fusionnées constituées à la suite de la réaffectation des montants prévus entre les différents thèmes de l'appel [voir point c) ci-dessous].

Critères de réaffectation des montants prévus

Si, pour un thème donné, il n'y a pas assez de propositions sur la liste de classement pour utiliser toute la somme prévue, les fonds restants peuvent être réaffectés à d'autres thèmes selon les critères suivants:

- (a) le total de la somme prévue restante pour les cinq thèmes concernant le marché intérieur est alloué aux projets ciblant le marché intérieur qui obtiennent la note la plus élevée, quel que soit le thème concerné par la demande;
- (b) la même approche est adoptée pour les quatre thèmes concernant les pays tiers;
- (c) si la somme prévue n'est toujours pas totalement utilisée, les fonds restants concernant à la fois le marché intérieur et les pays tiers seront fusionnés et affectés aux projets qui obtiennent la note la plus élevée, quels que soient la priorité et le thème concernés par la demande. L'ordre des listes de classement sera strictement respecté.

La Commission européenne adoptera un acte d'exécution déterminant les propositions sélectionnées, les éventuelles modifications à y apporter et les budgets correspondants (décision d'attribution). Cette décision dressera la liste des programmes retenus pour bénéficier d'une contribution financière de l'UE en vertu de l'article 15 du règlement (UE) n° 1144/2014. La décision sera adressée aux États membres compétents.

Dès que la Commission aura adopté cette décision, elle transmettra les exemplaires des propositions sélectionnées aux États membres concernés. Les États membres informeront sans délai les organisations proposantes de l'acceptation ou du rejet de leur demande.

9. Critères d'attribution

Les **critères d'attribution** du présent appel sont les suivants:

- **Pertinence** (25 points):

- Pertinence de l'action proposée au regard des objectifs généraux et particuliers énumérés à l'article 2 du règlement (UE) n° 1144/2014, des buts énumérés à l'article 3 dudit règlement, ainsi que des priorités, des objectifs et des résultats attendus annoncés sous la priorité thématique concernée de l'appel.
 - Contribution du projet d'information et de promotion proposé aux objectifs de l'ambition climatique et environnementale de la PAC et du pacte vert pour l'Europe, notamment en ce qui concerne la durabilité de la production et de la consommation.
 - Qualité et pertinence de l'analyse de marché.
 - Cohérence de la stratégie, des objectifs particuliers, des groupes cibles et des messages clés de l'action.
 - Message relatif à l'UE relayé par la campagne.
- **Qualité** (50 points):
- Opportunité du choix des activités au regard de l'objectif et de la stratégie de l'action, équilibre du plan de communication, synergies entre les activités.
 - Description concise des activités et des éléments livrables.
 - Qualité des méthodes d'évaluation et des indicateurs proposés.
 - Ventilation adéquate du budget par rapport aux objectifs et à la portée des activités.
 - Description claire des coûts estimés et exactitude du budget.
 - Cohérence entre les coûts estimés et les éléments livrables.
 - Organisation du projet et structure de la gestion.
 - Mécanismes de contrôle de la qualité interne et gestion du risque.
- **Incidence** (25 points):
- Incidence du projet au niveau de l'UE.
 - Justification du niveau d'investissement global.

Critères d'attribution	Note minimale requise	Note maximale
Pertinence	15	25
Qualité	30	50
Incidence	15	25
Notes (requises) globales	60	100

Maximum de points: 100 points.

Seuils individuels par critère: 15/25, 30/50 et 15/25 points.

Seuil global: 60 points.

Les propositions qui dépassent les seuils individuels ET le seuil global seront prises en considération pour un financement, dans les limites du budget disponible pour l'appel (c'est-à-dire jusqu'au plafond budgétaire). Les autres propositions seront rejetées.

10. Structure juridique et financière des conventions de subvention

Les États membres concernés seront responsables de la bonne exécution des projets sélectionnés et de la gestion des subventions.

Les États membres doivent conclure des conventions de subvention pour la mise en œuvre des projets avec les organisations proposantes sélectionnées, conformément aux exigences visées à l'article 10 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831.

La présente convention de subvention fixera le cadre de votre subvention ainsi que ses conditions générales, plus particulièrement pour ce qui concerne les éléments livrables, les rapports et les paiements.

Le modèle de convention de subvention qui sera utilisé (ainsi que tous les autres modèles et documents d'orientation pertinents) est disponible dans les [documents de référence du portail](#).

Date de lancement et durée du projet

La date de lancement et la durée du projet seront déterminées dans la convention de subvention (*fiche de données, point 1*). Normalement, la date de lancement sera postérieure à la signature de la subvention. Elle ne devra toutefois pas s'inscrire plus de six mois après la date d'entrée en vigueur de la convention de subvention. Une application rétroactive peut être accordée à titre exceptionnel pour des raisons dûment justifiées, mais jamais avant la date de soumission de la proposition.

Durée du projet: *voir section 6 ci-dessus.*

Étapes et éléments livrables

Les étapes ne s'appliquent pas aux appels AGRIP. Les écrans/sections relatifs aux étapes peuvent être laissés vides.

Les éléments livrables de chaque projet seront gérés par l'intermédiaire du système de gestion des subventions du portail et seront repris à l'annexe 1 de la convention de subvention.

Formulaire de subvention, taux de financement et montant maximal de la subvention

Les paramètres de la subvention (*montant maximal de la subvention, taux de financement, total des coûts éligibles, etc.*) seront énoncés dans la convention de subvention (*fiche de données, point 3 et article 5*).

Budget du projet (montant de la subvention demandé): aucune limite. La subvention allouée peut être inférieure au montant demandé.

La subvention sera une subvention mixte fondée sur les coûts réels et sur le budget (frais réels, avec des éléments de coût unitaire et de taux forfaitaire). Cela signifie qu'elle remboursera UNIQUEMENT certains types de coûts (coûts éligibles) et les coûts qui ont été *réellement* exposés pour votre projet (et NON les coûts *budgétisés*). Pour les coûts unitaires et les taux forfaitaires, vous pouvez facturer les montants calculés de la façon expliquée dans la convention de subvention (*voir l'article 6 et les annexes 2 et 2 bis*). Les coûts seront remboursés au taux de financement fixé dans la convention de subvention:

- pour les programmes simples sur le marché intérieur: 70 % (ou 75 % si un bénéficiaire est établi dans un État membre bénéficiant d'une aide financière)
- pour les programmes simples dans les pays tiers: 80 % (ou 85 % si un bénéficiaire est établi dans un État membre bénéficiant d'une aide financière)
- pour les programmes simples en cas de grave perturbation du marché, de perte de confiance des consommateurs ou d'autres problèmes spécifiques: 85 % (ou 90 % si un bénéficiaire est établi dans un État membre bénéficiant d'une aide financière).

Les subventions ne donnent PAS lieu à un bénéfice (excédent des recettes + subvention de l'UE pour les coûts). Les organisations à but lucratif doivent déclarer leurs revenus et, si un profit est réalisé, nous le déduirons du montant final de la subvention (*voir article 22, paragraphe 3*).

Par ailleurs, veuillez noter que le montant final de la subvention peut être réduit en cas de non-respect de la convention de subvention (*par exemple mauvaise exécution, manquement aux obligations, etc.*).

Catégories budgétaires et règles d'éligibilité des coûts

Les catégories budgétaires et les règles d'éligibilité des coûts sont établies dans la convention de subvention (*fiche de données, point 3, article 6 et annexe 2*).

Catégories budgétaires pour le présent appel:

- A. Frais de personnel
 - A.1 Employés, A.2 Personnes physiques sous contrat direct, A.3 Personnes détachées
 - A.4 Propriétaires de PME et personnes physiques bénéficiaires
- B. Frais de sous-traitance
- C. Coûts d'achat
 - C.1 Déplacements et subsistance
 - C.2 Équipement
 - C.3 Autres biens, travaux et services
- D. Autres catégories de coûts
 - D.1 Soutien financier à des tiers
- E. Coûts indirects

Conditions spécifiques d'éligibilité des coûts pour le présent appel:

- frais de personnel:
 - coût unitaire du propriétaire de PME/personne physique²⁵: oui

²⁵ [Décision](#) de la Commission du 20 octobre 2020 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les coûts de personnel des propriétaires de petites et moyennes entreprises et des bénéficiaires qui sont des personnes physiques ne percevant pas de salaire pour les travaux effectués par eux-mêmes dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail [C(2020)7715].

- coût unitaire des frais de déplacement et de séjour²⁶: non (uniquement les coûts réels)
- frais d'équipement: amortissement
- autres catégories de coûts:
- coûts du soutien financier à des tiers: autorisés pour les subventions; montant maximal par tiers de 60 000 EUR, sauf si un montant supérieur est requis au motif que l'objectif de l'action serait autrement impossible ou excessivement difficile à atteindre, ce qui est dûment justifié dans le formulaire de demande, sous les coûts indirects forfaitaires. 4 % des frais de personnel (catégorie A, à l'exception des coûts liés aux bénévoles, le cas échéant)
- TVA: la TVA non déductible/non remboursable est éligible (mais veuillez noter que, depuis 2013, la TVA payée par les bénéficiaires qui sont des organismes publics agissant en tant qu'autorité publique n'est PAS éligible)
- autres:
 - les contributions en nature à titre gratuit sont autorisées, mais elles sont neutres en termes de coûts, c'est-à-dire qu'elles ne peuvent pas être déclarées comme des coûts;
 - réunion de lancement: les coûts de la réunion de lancement organisée par l'autorité responsable ne sont éligibles (frais de déplacement pour 2 personnes au maximum, billet aller-retour et hébergement pour une nuit) que si la réunion a lieu après la date de lancement du projet spécifiée dans la convention de subvention; au besoin, la date de lancement peut être modifiée au moyen d'un amendement;
 - les contributions financières fournies par des tiers, destinées spécifiquement à couvrir les coûts éligibles au titre de l'action, ne sont pas autorisées, sauf si elles émanent des membres de l'organisation du bénéficiaire.

Modalités de remise des rapports et des paiements

Les États membres concernés seront responsables des paiements conformément à la convention de subvention.

Garanties sur les préfinancements

Voir l'article 13 du règlement d'exécution (UE) 2015/1831 de la Commission.

Attestations

En fonction du type d'action, du montant de la subvention et du type de bénéficiaires, il peut vous être demandé de soumettre différents certificats. Les types, les calendriers et les seuils de chaque certificat sont fixés dans la convention de subvention (*fiche de données, point 4 et article 24*).

Régime de responsabilité pour les recouvrements

Le régime de responsabilité pour les recouvrements sera défini dans la convention de subvention (*fiche de données, point 4.4 et article 22*).

Pour les bénéficiaires, il s'agira de l'un des régimes suivants:

- responsabilité solidaire limitée avec plafonds individuels: *chaque bénéficiaire*

²⁶ [Décision](#) de la Commission du 12 janvier 2021 autorisant l'utilisation de coûts unitaires pour les frais de voyage, d'hébergement et de séjour dans le cadre d'une action ou d'un programme de travail relevant du cadre financier pluriannuel 2021-2027 [C(2021)35].

jusqu'à concurrence du montant maximal de la subvention

- responsabilité solidaire inconditionnelle: *chaque bénéficiaire dans la limite du montant maximal de la subvention pour l'action;*
- responsabilité financière individuelle: chaque bénéficiaire n'est responsable que de ses propres dettes.

Dispositions relatives à la mise en œuvre du projet

Règles de sécurité: *voir le modèle de convention de subvention (article 13)*

Règles de déontologie: *voir le modèle de convention de subvention (article 14)*

Règles de DPI: *voir le modèle de convention de subvention (article 16 et annexe 5)*

- liste des documents de référence: oui
- droits d'utilisation sur les résultats: oui

Communication, diffusion et visibilité du financement: *voir le modèle de convention de subvention (article 17 et annexe 5)*

- activités complémentaires de communication et de diffusion: oui
- logo particulier: oui

Règles particulières pour l'exécution de l'action: *voir le modèle de convention de subvention (article 18 et annexe 5)*

- règles particulières pour les campagnes d'information et de promotion concernant les produits agricoles
- règles particulières pour le soutien financier à des tiers

Autres particularités

Accord de consortium: oui

Non-conformité et rupture de contrat

La convention de subvention (chapitre 5) énonce les mesures que nous sommes susceptibles de prendre en cas de rupture de contrat (et d'autres questions relatives à la non-conformité).



Pour de plus amples informations, *voir l'AGA — convention de subvention annotée*.

11. Comment soumettre la demande?

Toutes les propositions doivent être soumises directement en ligne via le système de soumission électronique du portail «Funding & Tenders». Les demandes en version papier ne sont PAS acceptées.

La soumission se déroule en **deux étapes**:

a) créer un compte utilisateur et enregistrer votre organisation

Pour utiliser le système de soumission (le seul moyen de faire une demande), tous les participants doivent *créer un compte utilisateur EU Login*.

Lorsque votre compte EU Login est créé, vous pouvez [enregistrer votre organisation](#) dans le registre des participants. Une fois votre organisation enregistrée, vous recevrez un code d'identification du participant (PIC) à 9 chiffres;

b) soumettre la proposition

Accédez au système de soumission électronique via la page thématique dans la section [Appels à propositions](#) (ou, pour les appels envoyés par une invitation à soumettre une proposition, via le lien fourni dans la lettre d'invitation).

Soumettez votre proposition en 4 parties, comme suit:

- La partie A contient des informations administratives sur les organisations ayant soumis des demandes (futur coordinateur, bénéficiaires, entités affiliées et partenaires associés) et le budget récapitulatif de la proposition. Remplissez-la directement en ligne;
- la partie B (description de l'action) couvre le contenu technique de la proposition. Téléchargez le modèle Word obligatoire à partir du système de soumission, remplissez-le et téléchargez-le au format de fichier PDF;
- La partie C contenant des données supplémentaires sur le projet. À remplir directement en ligne;
- Les annexes (*voir section 5*). Téléchargez-les au format de fichier PDF (en une fois ou en plusieurs fois selon les créneaux). Un téléchargement de fichier Excel est parfois possible selon le type de fichier.

La proposition doit respecter la **limite de pages** (*voir section 5*); les pages excédentaires ne seront pas prises en considération.

Les documents doivent être téléchargés dans la **bonne catégorie** dans le système de soumission, sinon la proposition pourrait être considérée comme incomplète et donc non admissible.

La proposition doit être soumise **avant la date de clôture de l'appel** (*voir la section 4*). Après cette date, le système sera fermé et les propositions ne pourront plus être soumises.

Une fois la proposition soumise, vous recevrez un **courriel de confirmation** (avec la date et l'heure de votre demande). La non-réception d'un courriel de confirmation signifie que votre proposition n'a PAS été soumise. Si vous pensez que cela est dû à un défaut du système de soumission, vous devez immédiatement déposer une réclamation via le [formulaire en ligne du service d'assistance informatique](#), en expliquant les circonstances et en joignant une copie de la proposition (et, si possible, des captures d'écran pour montrer ce qui s'est produit).

Les détails sur les processus et les procédures sont décrits dans le [manuel en ligne](#). Le manuel en ligne contient également les liens vers les FAQ et des instructions détaillées concernant le système d'échange électronique du portail.

12. Aide

Autant que faire se peut, **essayez de trouver les réponses à vos questions par vous-même**, que ce soit dans ce document ou dans les autres documents (nos ressources pour traiter les demandes directes sont limitées):

- [Manuel en ligne](#)
- Questions et réponses sur la page thématique (questions spécifiques à l'appel)

- [Questions fréquemment posées sur le portail](#) (questions générales)
- [Questions fréquemment posées spécifiques relatives à la politique de promotion](#)

Veuillez également consulter régulièrement la page thématique, car c'est sur cette page que nous publierons les mises à jour relatives à l'appel.

Contact

Pour toute question individuelle sur le système de soumission du portail, veuillez contacter le [service d'assistance informatique](#).

Les questions ne relevant pas de l'informatique devront être envoyées à l'adresse électronique suivante: REA-AGRI-GRANTS@ec.europa.eu.

Veuillez mentionner clairement la référence de l'appel ainsi que le thème sur lequel porte votre question (*voir la page de couverture*).

13. Important!



IMPORTANT

- **N'attendez pas le dernier moment:** remplissez votre demande suffisamment longtemps avant la date limite pour éviter tout **problème technique** de dernière minute. Les problèmes liés à des soumissions de dernière minute (*par exemple, congestion, etc.*) seront entièrement à vos risques. Les délais de soumission des propositions ne peuvent PAS être prolongés.
- **Consultez** régulièrement la page thématique du portail. Nous y publierons des mises à jour et des informations supplémentaires relatives à l'appel (mises à jour de l'appel et du thème).
- **Système d'échange électronique du portail des financements et appels d'offres:** en soumettant la demande, tous les participants acceptent d'utiliser le système d'échange électronique conformément aux [Conditions générales du portail](#).
- **Inscription:** avant de déposer leur demande, tous les bénéficiaires et partenaires associés doivent être inscrits au [registre des participants](#). Le code d'identification du participant (PIC) (un seul par participant) est obligatoire pour pouvoir remplir le formulaire de demande.
- **Rôles du consortium:** lors de la création de votre consortium, réfléchissez aux organisations qui vous aident à atteindre les objectifs et à résoudre les problèmes. Les rôles devraient être attribués en fonction du niveau de participation au projet. Les principaux participants devront participer en qualité de **bénéficiaires**; les autres entités peuvent participer en qualité de partenaires associés, de sous-traitants ou de tiers apportant des contributions en nature. Les **partenaires associés** et les tiers apportant des contributions en nature devront supporter leurs propres coûts (ils ne deviendront pas des bénéficiaires officiels des financements octroyés par l'UE). La **sous-traitance** doit être assurée par des tiers (et non par l'un des bénéficiaires).
- **Coordinateur:** dans le cadre de subventions multibénéficiaires, les bénéficiaires participant en tant que consortium (groupe de bénéficiaires). Ils devront choisir un coordinateur qui assurera la gestion et la coordination du projet et représentera le consortium auprès de l'autorité qui accorde la subvention. Dans le cas des subventions monobénéficiaires, le bénéficiaire unique sera automatiquement coordinateur. **Partenaires associés:** les demandeurs peuvent participer avec des partenaires associés (*c'est-à-dire* des organisations partenaires qui participent à l'action, mais n'ont pas le droit d'obtenir une subvention). Ils participent sans financement et n'ont donc pas besoin d'être validés.
- **Accord de consortium:** pour des raisons pratiques et juridiques, il est recommandé de mettre en place des dispositions internes qui vous permettent de faire face à des circonstances exceptionnelles ou imprévues (dans tous les cas, même si elles ne sont pas obligatoires en vertu de la convention de subvention). L'accord de consortium vous offre également la possibilité de redistribuer la subvention selon les principes et paramètres internes à votre propre consortium (*par exemple, un bénéficiaire peut réattribuer sa subvention à un autre bénéficiaire*). L'accord de consortium vous permet donc d'adapter la subvention de l'UE aux besoins de votre consortium et peut également vous aider à vous protéger en cas de litige.
- **Budget du projet équilibré:** les demandes de subvention doivent garantir un budget du projet équilibré ainsi que d'autres ressources suffisantes pour mettre en œuvre le projet avec succès (*par exemple, contributions propres, revenus générés par l'action, contributions financières de tiers, etc.*). Vous pourriez être invité(e) à réduire vos estimations de coûts s'ils sont inéligibles (y compris excessifs).

- **Projets achevés/en cours:** les propositions de projets qui sont déjà achevés seront rejetées; les propositions de projets déjà lancés seront évaluées au cas par cas (dans ce cas, aucun coût ne pourra être remboursé pour des activités qui se sont déroulées avant la date de lancement du projet/la soumission de la proposition).
- **Règle de non-profit:** les subventions NE PEUVENT PAS générer de profit (c'est-à-dire un excédent de revenus + subvention de l'UE supérieure aux coûts). Nous contrôlerons ce point au terme du projet.
- **Absence de cumul de financement/de double financement —** Il est strictement interdit de cumuler les financements provenant du budget de l'UE (sauf dans le cadre des actions «Synergy» de l'UE). En dehors de ces actions «Synergy», une action ne peut recevoir qu'UNE SEULE subvention financée sur le budget de l'UE et les éléments de coûts ne peuvent EN AUCUN CAS être déclarés pour deux subventions de l'UE différentes. Les projets doivent être conçus comme des actions différentes, clairement délimitées et séparées pour chaque subvention (sans chevauchements).
- **Combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE:** la combinaison avec des subventions de fonctionnement de l'UE est possible si le projet reste en dehors du programme de travail relatif aux subventions de fonctionnement et si vous veillez à ce que les éléments de coûts soient clairement séparés dans votre comptabilité et à ce qu'ils ne soient PAS déclarés deux fois (*voir l'[AGA — Modèle de convention de subvention annoté, article 6.2.E](#)*).
- **Propositions multiples:** les demandeurs peuvent soumettre plus d'une proposition pour *differents* projets dans le cadre d'un même appel (et bénéficier d'un financement pour ces propositions).

Les organisations peuvent participer à plusieurs propositions.

MAIS: en présence de plusieurs propositions pour des projets *très similaires*, une seule demande sera acceptée et évaluée; les demandeurs seront invités à en choisir une et à retirer la ou les autres (sous peine qu'elles soient toutes rejetées).

- **Nouvelle soumission:** les propositions peuvent être modifiées et soumises de nouveau jusqu'à la date limite de soumission.
 - **Rejet:** en soumettant la demande, tous les demandeurs acceptent les conditions de l'appel énoncées dans le présent document d'appel (et les documents auxquels il se réfère). Les propositions qui ne satisfont pas à toutes les conditions de l'appel seront **rejetées**. Cela vaut également pour les demandeurs: tous les demandeurs doivent remplir les critères; si l'un d'entre eux ne les remplit pas, il doit être remplacé sous peine que toute la proposition soit rejetée.
 - **Annulation:** certaines circonstances peuvent exiger l'annulation de l'appel. Si tel est le cas, vous en serez informé(e) au moyen d'un appel téléphonique ou d'une mise à jour du thème. Veuillez noter que les annulations ne sauraient donner droit à une indemnisation.
 - **Langue:** vous pouvez soumettre votre proposition dans n'importe quelle langue officielle de l'UE. Cependant, pour des raisons d'efficacité, nous vous conseillons vivement d'utiliser l'anglais.
 - **Transparence:** conformément à l'article 38 du [règlement financier de l'UE](#), les informations sur les subventions octroyées par l'UE sont publiées chaque année sur le [site web Europa](#),
- ce qui inclut les actions suivantes:
- noms du bénéficiaire;
 - adresses du bénéficiaire;
 - finalité pour laquelle la subvention a été octroyée;
 - montant maximal alloué.

À titre exceptionnel, il est possible de renoncer à la publication (sur demande motivée et dûment justifiée) s'il existe un risque que la divulgation porte atteinte à vos droits et libertés qui sont garantis par la charte des droits fondamentaux de l'UE ou nuise à vos intérêts commerciaux.

- **Protection des données:** la soumission d'une proposition dans le cadre du présent appel implique la collecte, l'utilisation et le traitement de données à caractère personnel. Ces données seront traitées conformément au cadre juridique applicable. Elles seront traitées uniquement aux fins de l'évaluation de votre proposition, de la gestion ultérieure de votre subvention et, au besoin, du suivi, de l'évaluation et de la communication du programme. Les détails sont expliqués dans la [déclaration de confidentialité du portail «Funding & Tenders»](#).